

Statuts de l'Association Montajoie

Dénomination et siège

Art. 1

Sous le nom de Montajoie il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'Association Montajoie est à Montagny-près-Yverdon.

But

Art. 2

L'Association Montajoie a pour but de :

- Améliorer la qualité de vie des seniors à Montagny-près-Yverdon.
- Favoriser la création de liens et la solidarité entre ses membres et avec les habitants de la région.
- Faire vivre l'Association Montajoie par ses diverses activités et manifestations ouvertes à tous (membres et non membres) ; favoriser l'esprit d'ouverture, de convivialité et de bienveillance à Montagny-près-Yverdon.
- Créer un espace de rencontres et d'échanges intergénérationnels.

Ressources

Art. 3

Les ressources de l'Association Montajoie sont constituées par des produits des activités de l'Association, par d'éventuels dons, ou legs, et par d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association Montajoie sont :

- l'Assemblée générale, ci-après AG.
- le Groupe Habitants, ci-après GH, qui est un groupe décisionnel et de coordination.

Membres

Art. 5

Est membre de l'Association Montajoie toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et qui a rempli le bulletin d'inscription.

Chaque membre inscrit a droit à une voix à l'AG et peut faire partie du groupe habitants.

Art. 6

- a. Le GH peut exclure un membre ne respectant ni les buts ni l'esprit de l'Association Montajoie.
- b. Le membre exclu peut en référer à l'AG qui l'entendra et confirmera ou non l'exclusion. Cette décision de l'AG est définitive.

Assemblée générale

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association Montajoie. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 8

L'AG est convoquée au minimum une fois par année civile par le GH qui en fixe la date et l'ordre du jour.

Art. 9

Les membres peuvent proposer un point à traiter en AG, à condition d'en faire la demande par écrit au GH 15 jours avant la date retenue pour l'AG ; il sera mis à l'ordre du jour le cas échéant.

Art. 10

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Fonctionnement et dissolution

Art. 11

L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres désignés par le GH.

Art. 12

L'association est officiellement représentée par un ou des membres désignés pour l'occasion par le GH.


Art. 13

Le solde actif de la fortune de l'Association Montajoie au moment de la dissolution est transféré à une association dont les buts se rapprochent des siens.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 12 juin 2017 à Montagny-près-Yverdon.

Au nom de Montajoie :

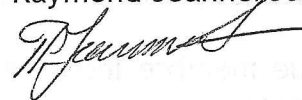
Joan Vadillo



Ginette Cochet




Raymond Jeanneret



Jeanne-Marie Burdet



Pierre-André Magnenat



Erica Sjoqvist Müller

